

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 2 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2015

NOR : AFSH1530240A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de janvier 2015, le 28 février et les 2 et 3 mars 2015 par le service de santé des armées,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 29 195 673,18 €, soit:

- 27 087 468,21 €, au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
 - 22 868 652,47 €, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments.
 - 277 005,94 €, au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).
 - 54 917,49 €, au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
 - 3 886 892,31 €, au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 16 107 666,91 €, au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 4 974 380,06 €, au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 27 907,41 €, au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 2 avril 2015.

Pour la ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes
et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général de l'offre de soins,
F. FAUCON

Pour le ministre des finances
et des comptes publics et par délégation :
Le sous-directeur
du financement du système de soins,
T. WANECQ